WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

INCB

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

ET

L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPEFIANTS

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES[1]
ET
L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPEFIANTS

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ci-après dénommées collectivement « les Parties » :

RECONNAISSANT que le mandat de l'OICS est d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

RECONNAISSANT que l'OMD est investie de la responsabilité d'assister les administrations des douanes du monde entier à mettre en œuvre les politiques de contrôle des drogues et les programmes de lutte contre la fraude en matière de drogues, qui contribuent à lutter contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits chimiques précurseurs à travers l'accent mis sur la prévention, l'inspection, les enquêtes et les poursuites;

TENANT COMPTE des dispositions des traités internationaux en matière de drogues ainsi que des autres accords, résolutions et déclarations applicables dans le cadre du mandat respectif des Parties;

SOUHAITANT officialiser la coopération existante afin de renforcer les actions en matière de contrôle international des drogues;

CONSCIENTS qu'une telle coopération doit être développée compte tenu de l'expérience et des mesures concrètes;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

[1] Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

ARTICLE I
Objectif

Les Parties s'efforcent d'encourager une étroite coopération et consultation au sujet des questions présentant un intérêt commun en vue d'harmoniser leurs efforts dans la réalisation complémentaire de leurs mandats respectifs.

ARTICLE II
Portée de la coopération

Dans le cadre de leur mandat respectif, les Parties conviennent d'accomplir ce qui suit :

- soutenir les Etats Parties aux traités internationaux des Nations Unies concernant le contrôle des drogues ainsi que les Membres de l'OMD afin d'assurer le bon déroulement du commerce légitime et la maîtrise du recours à des produits placés sous contrôle international dans leur territoires respectifs et de pouvoir prévenir les tentatives de détournement desdits produits;

- s'entraider aux fins de la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de sécurité, de l'ECOSOC et de la Commission des stupéfiants qui font appel à l'OICS ou à l'OMD pour la prise de mesures spécifiques en matière de contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs;

- le cas échéant, se consulter mutuellement aux fins de la mise au point de stratégies communes pour assurer une détection rapide et une prise immédiate de mesures pour faire face aux formes connues et émergentes de détournement de substances placées sous contrôle international et de substances non (encore) placées sous un tel contrôle;

- appuyer les initiatives internationales prises par l'une ou l'autre Partie destinées à assurer le suivi du commerce international des stupéfiants, des substances psychotropes et des produits chimiques précurseurs, ainsi que les opérations ciblées aux fins de l'identification des détournements et des tentatives de trafic illicite de ces substances;

- promouvoir l'assistance technique et les programmes de formation et faciliter la coopération universelle aux fins du contrôle des stupéfiants, substances psychotropes et produits chimiques précurseurs, notamment par l'échange de « bonnes pratiques » en matière de contrôle administratif du commerce licite et d'enquêtes concernant la lutte contre les commandes suspectes, les tentatives de détournement et les saisies desdites substances;

- dans la mesure du possible et sous réserve des restrictions que chacune des Parties peut juger indispensables afin de protéger le caractère confidentiel de certaines informations et documents, échanger des informations sur des questions d'intérêt commun, telles que :

    - les tendances émergentes dans le trafic licite des substances placées sous contrôle international et des substances non contrôlées à l'échelle internationale, auxquelles recourent les toxicomanes ou qui sont utilisées dans la fabrication illicite de substances faisant l'objet d'abus;

A.H.Gl.

- l'utilisation illicite, les détournements et les saisies de stupéfiants et de substances psychotropes et de substances faisant l'objet d'abus non (encore) placées sous contrôle international;

- les tendances en matière de diversion et de trafic de précurseurs et autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de drogues et les saisies de ces substances.

- prendre toutes autres mesures jugées adéquates aux fins de la réalisation des objectifs du présent Protocole d'accord.

ARTICLE III
Obligations financières

Rien dans le présent Protocole d'accord ne saurait être considéré comme créant des obligations financières pour l'une ou l'autre Partie, sauf si cette obligation est mutuellement et expressément acceptée par écrit.

Toute dépense courante et d'un montant négligeable découlant de la mise en œuvre du présent Protocole d'accord sera prise en charge par la Partie concernée.

ARTICLE IV
Représentation aux réunions

Les Parties s'inviteront mutuellement à participer à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun et s'accorderont également mutuellement le statut d'observateur aux réunions conformément aux dispositions du Règlement intérieur de chacune des organisations qui régissent l'octroi de ce statut.

Le coût de la participation de représentants à ces réunions sera pris en charge par chaque Partie, sauf si l'une d'elle propose de financer la participation de représentants de l'autre Partie.

ARTICLE V
Activités conjointes de formation

Dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'OMD et le Secrétariat de l'OICS coordonneront, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités de formation conjointes destinées aux fonctionnaires des douanes.

ARTICLE VI
Programme d'activités

Les Parties se communiqueront l'une l'autre leurs programmes d'activité concernant la prévention du détournement des substances placées sous contrôle international.

ARTICLE VII
Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE VIII
Amendements

Le présent Protocole d'accord pourra être réexaminé à la demande, soit du Secrétaire général de l'OMD, soit du Président de l'OICS, et pourra être amendé par accord mutuel par écrit.

ARTICLE IX
Abrogation

Le présent Protocole d'accord pourra à tout moment être abrogé par une Partie qui donne à l'autre un préavis écrit de six mois.

L'abrogation du présent Protocole d'accord prendra effet à compter de l'expiration du délai de préavis de six mois, sauf si les Parties conviennent d'une autre date à cet effet.

ARTICLE X
Effets en cas d'abrogation

L'abrogation du présent Protocole d'accord n'affectera en aucune manière les obligations à remplir pendant la durée d'application dudit Protocole.

ARTICLE XI
Règlement des litiges

Tout différend quant à l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole d'accord sera réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu mutuellement par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants légaux des Parties, ont dûment signé les deux exemplaires originaux du présent Protocole d'accord dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Kunio Mikuriya
Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes

Date : 30 March 2012

Hamid Ghodse
Président
Organe international de contrôle des stupéfiants

Date : 30th March 2012